

Décret n° 85-402 du 3 avril 1985

(Premier ministre ; Recherche et Technologie ; Economie, Finances et Budget ; Education nationale ; Budget et Consommation ; Universités)

Vu L. n° 82-610 du 15-7-1982 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; D. n° 82-390 du 10-5-1982.

Allocations de recherche.

Article premier. - Afin d'assurer la formation par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du troisième cycle et de favoriser leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie nationale, il est créé, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances, un contingent d'allocations de recherche pour la préparation du doctorat.

Le cas échéant, ces crédits peuvent être augmentés, par la procédure de fonds de concours, des versements effectués par des personnes physiques ou morales.

Art. 2. - Le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et le ministre de l'Education nationale fixent par arrêté conjoint les conditions de diplôme ou d'aptitude ouvrant droit à postuler une allocation de recherche.

Sauf dérogations individuelles accordées dans les conditions fixées par ce même arrêté, les candidats aux allocations de recherche devront avoir satisfait aux obligations du service national ou en avoir été dispensés.

Art. 3 (modifié par les décrets n° 92-339 du 30 mars 1992 et 2001-126 du 6 février 2001). - L'allocataire est lié, par un contrat à durée déterminée, à l'Etat, représenté par le chef d'établissement ou, pour les établissements dont la tutelle est assurée par d'autres ministères que le ministère chargé de l'enseignement supérieur, par le recteur de l'académie.

La durée maximale du versement de l'allocation de recherche est fixée à trois ans. A la fin de chaque année, l'autorité désignée au premier alinéa peut mettre fin au contrat sur proposition motivée du responsable de l'école doctorale. L'allocation peut être différée ou suspendue par l'autorité désignée au premier alinéa, au moment où l'allocataire doit satisfaire aux obligations du service national.

A titre exceptionnel, à l'issue de la période d'allocation, au cas où un congé de maternité, un congé de maladie supérieur à quatre mois consécutifs ou un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail aurait été accordé en cours de contrat d'allocation, un nouveau contrat à durée déterminée pourra être établi si l'intéressé en fait la demande deux mois avant la fin de son contrat d'allocataire. La durée de ce nouveau contrat sera égale à la durée du congé, sans toutefois pouvoir excéder une année.

Art. 4. - Le montant des allocations de recherche est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 5. - Une commission consultative des allocations de recherche, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et du ministre de l'Education nationale, assiste le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie pour les opérations prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 6. - Les priorités disciplinaires sont affichées chaque année compte tenu des orientations souhaitables de la recherche et du développement technologique, des débouchés prévisibles et des autres actions de formation existantes dans ce domaine.

Art. 7. - Le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie, après avis de la commission consultative des allocations de recherche prévue à l'article 5, décide de l'attribution des allocations de recherche selon les deux procédures suivantes :

1° Soit il choisit les établissements et les groupes de formation doctorale dans lesquels les allocataires seront inscrits pour la préparation de leur thèse, il fixe pour chacun d'entre eux le nombre d'allocataires et, le cas échéant, la répartition de celles-ci entre les différents thèmes ou les différents laboratoires publics ou privés dans lesquels les allocataires poursuivront leurs travaux. L'attribution individuelle des allocations de recherche est ensuite effectuée par le responsable du groupe de formation doctorale en accord avec le responsable des recherches de l'allocataire et la personne morale publique ou privée dans les laboratoires de laquelle l'allocataire poursuivra ses travaux de recherche.

2° Soit il choisit les étudiants, le thème, le laboratoire et l'établissement de rattachement.

La répartition entre chacune des deux procédures du nombre d'allocataires de recherche est décidée chaque année par le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie après avis de la commission consultative des allocations de recherche.

Art. 8. - Le commissaire de la République de région est ordonnateur secondaire du budget du ministère chargé de la Recherche et de la Technologie pour les dépenses relatives aux allocations de recherche.

En application des dispositions du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé, il peut donner délégation de signature au recteur d'académie pour l'exécution de ces dépenses.

Art. 9. - Le décret n° 76-863 du 8 septembre 1976 modifié portant création des allocations de recherche est abrogé. Toutefois, les contrats d'allocations de recherche en cours demeureront régis par les dispositions de ce décret sauf en ce qui concerne la durée. En effet, à titre transitoire, certains allocataires de recherche, par ailleurs soumis aux dispositions du décret de 1976, pourront bénéficier d'une prolongation de contrat d'un an dans des conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 3.

(ajouté par le décret n° 2001-126 du 6 février 2001).Le recteur d'académie est compétent pour signer l'avenant correspondant à la troisième année d'allocation attribuée aux allocataires recrutés avant 2001, sur proposition du responsable de la formation doctorale, transmise par le chef d'établissement.

(JO du 5 avril 1985)